

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 12 mars 2017

Vente de terres aux Marquans entre Joseph-Fine Porte et Jacques Tyran le 30 mai 1847.

L'an mil huit cent quarante-sept et le trente mai ; par-devant nous Prosper-Hyacinthe Tardieu notaire Royal à la résidence de St Etienne, arrondissement de Forcalquier, département des basses-alpes, avec témoins soussignés :

À comparu Sieur Joseph-Fine Porte propriétaire cultivateur demeurant et domicilié à Mallefougasse, lequel a cédé à Sieur Jacques Tyran propriétaire cultivateur demeurant et domicilié audit lieu de Mallefougasse, au quartier des Marquans, présent et acceptant le droit de remère ou rachat d'une terre labourable, pré et vignes sise audit lieu de Mallefougasse, au quartier des tracous, confrontant au levant chemin, ainsi qu'au midi, au couchant Antoine Clement, et au nord Jean-Joseph Girard ; laquelle propriété a été vendue avec réserve de rachat pendant cinq ans, par ledit Porte à Sieur Michel Goulet propriétaire demeurant et domicilié à Peyruis, suivant acte reçu par nous le dix-huit février mil huit cent quarante-sept, enregistré cette cession de remère est faite et consentie moyennant le prix de somme de sept cent francs sur laquelle somme ledit Porte charge ledit Tyran de payer son acquis, et décharge celle de six cent cinquante francs audit Sieur Michel Goubert, savoir, six cent francs par le montant du prix de son acquisition qui a été payée, savoir 1^{er} deux cent soixante-huit francs à Sieur Jean-Baptiste Goubert, marchand, le vendeur à Cruis, suivant l'acte reçu par nous le vingt-huit février dernier, enregistré, 2^{ème} trois cent trente-deux francs à Sieur Pierre-Michel Richaud cultivateur à Salignac suivant quittance passée devant nous le vingt-trois avril dernier enregistré, et enfin cinquante francs pour le cout dudit acte de vente ou des deux quittances, les cinquante francs restants seront payés par ledit Tyran immédiatement après la purge des hypothèques légales qui pour grever l'immeuble ~~ni grevé d'aucune autre~~ (quatre mots rayés ci-contre tout approuvé) vendu audit Goulet et lorsque il sera justifié que ledit immeuble n'est grevé d'aucune autre hypothèque, ledit Tyran pourra exercer ledit droit de rachat quand bon lui semblera, cependant ledit Porte se réserve le foin dudit pré dans le cas où le remère sera exercé avant que le pré soit fauché, et encore des ruines pendant en ce moment.

Dont acte fait et lu aux parties à St Etienne dans notre étude en présence de Sieur Félix Gaubert sans profession, et de Sieur Etienne Lazare médecin domicilié et demeurant tous deux à St Etienne, témoins requis et signés avec ledit Porte et nous notaire, le Sieur Tyrant a déclaré ne savoir signer de ce enquis et requis.

Enregistré à St Etienne le cinq juin 1847, folio 40 7^o c3 4c5, reçu trente-neuf francs soixante centimes, et trois francs quatre-vingt-seize centimes de dixième, signé : Condaunune.

Collationné.

Jardieu notaire